

- cas d'avis contraire entre eux, en nommeront un troisième qui ne sera pas non plus intéressé. Les experts, de même que le tiers expert s'il en est nommé, prêteront serment devant un juge de paix de remplir leur devoir fidèlement et sans partialité, procéderont ensuite à faire la
- 5 dite évaluation, et en feront rapport par acte devant notaires ou autrement. Alors la dite compagnie payera au propriétaire le montant de la dite évaluation ou le lui offrira réellement, et pourra ensuite, soit que tel montant ait été accepté ou refusé, prendre possession du terrain et le convertir à son usage, sans attendre que la tradition lui en
- 10 soit faite par le propriétaire ou autrement ; et la dite compagnie pourra aussi, de temps à autre et lorsqu'elle en aura besoin, occuper tout terrain ou terrains de chaque côté de la dite rivière, et s'en servir pour y charroyer, déposer, travailler et faire travailler les matériaux et autres choses nécessaires à l'érection, construction, réédification, renouvellement, réparation, entretien et soutien des dits pont, maison de péage,
- 15 quais, piliers, accessoires et autres dépendances du dit pont ; causant aussi peu de dommages que possible, et payant une compensation juste et raisonnable pour les dommages ainsi causés et pour l'occupation de ces terrains.
- 20 XXIV. L'élévation des arches sera de quinze pieds ou plus au-dessus des hautes eaux, avec un espace de pas moins de quarante pieds entre les culées et piliers, et entre les piliers, s'il y en a plus d'un, pour le passage des bâtiments et radeaux : et la porte ou trappe du pont lévis n'excèdera pas seize pieds de longueur, et sera placée dans l'arche la
- 25 plus convenable par rapport à la profondeur de l'eau.
- XXV. La dite compagnie est revêtue pour toujours de la propriété des dits pont, maison de péage, barrière, accessoires et autres dépendances, et aussi de toutes les montées et abords du dit pont, de tous les matériaux quelconques et de quelque espèce que ce soit qui seront de
- 30 temps à autre acquis, obtenus et pourvus pour les ériger, construire, réédifier, renouveler, réparer, entretenir et soutenir ; pourvu qu'après l'expiration de cinquante années, à compter de la passation de cet acte, il sera et pourra être loisible à sa majesté, ses héritiers et successeurs, de prendre la possession des dits pont, maison de péage, barrière, accessoires et autres dépendances, ainsi que les abords et montées au dit pont, en payant à la dite compagnie l'entière et pleine valeur qu'ils pourront avoir au temps de telle prise de possession ; pourvu
- 35 aussi qu'il sera loisible au conseil municipal de la dite paroisse de St. Antoine de la Rivière du Loup, de prendre en aucun temps la possession et la propriété des dits ponts, maison de péage, barrière, accessoires et autres dépendances, ainsi que des abords et montées au dit pont, en payant à la dite compagnie l'entière et pleine valeur qu'ils pourront avoir au temps de telle prise de possession, laquelle dite valeur sera établie à dire d'experts, dont un sera nommé par le dit conseil
- 40 municipal et un autre par la dite compagnie ; mais si ces deux experts ne sont pas d'accord ils en nommeront un troisième, et la décision rendue par la majorité établira la dite valeur ; mais au moment de telle prise de possession et toujours après, le dit pont deviendra et sera pont libre et il ne pourra être exigé aucun droit de péage pour le traverser et y passer, et alors le dit pont tombera sous le contrôle du dit conseil municipal qui est spécialement autorisé par le présent de prélever, s'il le juge à propos, les deniers nécessaires tant pour l'achat du dit pont et dépendances que pour leur entretien et réparation, et ce
- 45

Serment des experts et leur rapport.

Indemnité.

Elévation des arches.

Longueur de la porte.

La compagnie revêtue de la propriété du pont, etc.

Proviso.

Proviso.

Le conseil municipal de St. Antoine pourra prendre possession du pont, etc.

Experts.